

CONVENTION - ROSSFELD
Mission d'assistance technique en urbanisme

ENTRE : L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2015,

ci-après désignée "ATIP",

ET : La Commune de Rossfeld représentée par Monsieur Jean-Claude ROHMER, agissant en qualité de Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du

ci-après désignée "la Commune"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de Rossfeld a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil municipal en date du 6 novembre 2015

Dans ce cadre, elle souhaite bénéficier d'un accompagnement technique en urbanisme pour :

**LA MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

L'équipe d'étude de l'ATIP est mise à la disposition de la Commune pour une durée de **15** demi-journées pour :

**LA MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Article 2: La mission

La commune a fait part de sa volonté de modifier plusieurs points de son document d'urbanisme, les services de l'ATIP apporteront leur concours notamment pour :

- Supprimer l'emplacement réservé n°1 et reclasser cette même emprise en zone U ;
- Modifier les contours de la zone IAU située entre la rue d'Huttenheim et la rue du Moulin. Ce point peut entraîner la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Déclasser les arrières de parcelles n°38, 39, 40 et 41 actuellement en secteur Uj pour les intégrer au secteur UBa ;
- Modification du règlement du secteur Ne₂.

Phase 1 : Cadrage de la mission et des modifications à apporter au PLU

- Rencontre des élus, identification des problèmes, définition précise des points à modifier et apport d'un premier niveau de réponse ;
- Choix et lancement de la procédure ;

1 demi-journée

Phase 2 : Constitution du dossier d'enquête publique et consultation de l'autorité environnementale

- Au regard des éléments échanges et des éléments identifiés lors de la phase 1, élaboration d'un premier projet de modification ;
- Dès lors qu'une première base du projet de modification est validée par les élus, la notice de présentation, comprenant une notice d'incidence, est transmise à la MRAE dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas (*délais de réponse théorique 2 mois maximum à prendre en compte dans le planning de la procédure*);
- Finalisation du dossier qui sera soumis à enquête publique. Ce dossier comprend une notice de présentation expliquant les points modifiés, les pièces modifiées du document d'urbanisme, une note de présentation et les textes régissant l'enquête publique (art. R123-8 du Code de l'Environnement).

6 demi-journées

Phase 3 : Organisation de l'enquête publique et approbation de la modification

- Rédaction des actes de procédure liés à la notification du dossier d'enquête publique aux personnes publiques associées ;

- Rédaction des actes de procédure liés à l'organisation de l'enquête publique, démarches auprès du Tribunal Administratif, contacts avec le commissaire enquêteur, règlement des points de procédures ;
- Appui à la dématérialisation de l'enquête publique ;
- Aide à la rédaction des éléments en réponse au procès-verbal de synthèse et examen du rapport du commissaire enquêteur ;
- Reprise du dossier en vue de l'approbation ;
- Rédaction des actes de procédure liés à l'approbation et mesures procédurales d'approbation, insertions légales ;
- Suivi des travaux de duplication et diffusions.

8 demi-journées

Article 3 : Contribution

La commune versera la contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission sur la base du nombre de demi-journées.

Cette contribution est déterminée par le Comité Syndical de l'ATIP. La contribution à la demi-journée s'établit actuellement à 300 €.

Cette contribution étant déterminée pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'ATIP, la contribution à payer sera calculée en fonction de la contribution en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront au prorata de l'avancement de chaque phase.

Cette contribution ne couvre pas les frais suivants qui sont à la charge de la Commune :

- Frais d'insertions légales,
- Duplication des dossiers,
- Frais de courrier,
- Mise à jour éventuelle des annexes sanitaires,
- Frais liés aux consultations du public (registre, documents support).

De plus, certaines prestations à réaliser dans le cadre de l'enquête publique dématérialisée sont du ressort de la Commune : mise à disposition d'un ordinateur, mise à jour du registre papier et du registre dématérialisé.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission.

La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.



Fait à Obernai, le

et à Rossfeld, le

Le Président de l'ATIP,

Le Maire,

Pour le Président de l'ATIP,
La Responsable du Territoire Sud
Par délégation

Paulette ALBERT